II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble

(91/C 255/03)

COM(91) 276 final — SYN 358

(Présentée par la Commission le 22 juillet 1991.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

(1) considérant que le traité fixe pour objectif à la Communauté une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens et des relations plus étroites entre les États de la Communauté ainsi que la réalisation, par une action commune, du progrès économique et social de leurs pays en éliminant les barrières qui divisent l'Europe;

(2) considérant que, à cette fin le traité prévoit l'établissement d'un marché commun ainsi que d'un espace sans frontières intérieures, et que les actions prévues pour y parvenir comprennent, notamment, l'abolition des obstacles à la libre circulation des personnes et l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun; que, à cette fin, le Conseil peut notamment arrêter des directives en vue de coordonner les dispositions législatives et administratives des États membres relatives à l'accès aux activités non salariées et à leur exercice;

(3) considérant que la radiodiffusion internationale de programmes à l'intérieur de la Communauté, notamment au moyen du satellite et du câble, constitue l'un des principaux moyens de réalisation des objectifs précités qui sont à la fois d'ordre politique, économique, social, culturel et juridique;

(4) considérant que pour atteindre ces objectifs, le Conseil a déjà adopté la directive 89/552/CEE, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle [1], qui prévoit des mesures d'encouragement de la production et de la diffusion de programmes à l'échelle européenne ainsi que des mesures dans le domaine de la publicité, du parrainage, de la protection de la jeunesse et du droit de réponse;

(5) considérant qu'il existe toutefois, dans le domaine de la diffusion internationale de programmes par satellite ainsi que dans celui de leur retransmission par câble à partir d'autres États membres, une certaine disparité dans les dispositions nationales sur le droit d'auteur ainsi qu'une certaine insécurité juridique; que celles-ci exposent les titulaires de droits au risque de voir exploiter leurs œuvres sans percevoir de rémunération ou d'en voir bloquer l'exploitation, dans certains États membres, par des titulaires individuels de droits d'exclusifs; que cette insécurité juridique constitue avant tout un obstacle direct à la libre circulation des programmes à l'intérieur de la Communauté;

(6) considérant que les droits d'auteur ne sont pas traités actuellement de la même manière pour les programmes diffusés par satellite de radiodiffusion et ceux diffusés par satellite de télécommunications; que, du fait qu'une réception individuelle est aujourd'hui possible à un coût acceptable avec les deux types de satellite, ces différences de réglementations ne sont désormais plus justifiées;

(7) considérant que la libre diffusion des programmes est en outre entravée par les incertitudes qui subsistent sur le point de savoir si, pour la diffusion par des satellites dont les signaux peuvent être reçus directement, les droits doivent être acquis dans le

[1] JO n° L 298 du 17. 10. 1989, p. 23.

pays d'émission ou s'ils doivent également être acquis de façon globale dans l'ensemble des pays de réception; que les satellites de télécommunications et les satellites de radiodiffusion directe sont assimilés dans le domaine du droit d'auteur; que cette insécurité juridique concerne pratiquement tous les programmes transmmis par satellite dans la Communauté;

(8) considérant que lorsque des programmes sont introduits dans des réseaux câblés et retransmis à travers plusieurs pays, la libre circulation des émissions de radiodiffusion à l'intérieur de la Communauté ne peut pas toujours bénéficier de toutes les garanties juridiques nécessaires;

(9) considérant que le développement de l'acquisition contractuelle des droits pour la retransmission par câble contribue déjà activement à la création de l'espace audiovisuel européen; que la poursuite de tels accords contractuels doit donc être garantie et qu'il convient de tout mettre en œuvre pour que leur application suscite le moins de difficultés possibles;

(10) considérant que les distributeurs par câble ne peuvent toutefois pas, actuellement, être certains d'avoir réellement tous les droits concernés par les programmes faisant l'objet de tels accords contractuels;

(11) considérant que toutes les parties concernées, dans tous les États membres, ne sont pas soumises à l'obligation de ne pas refuser d'entrer dans des négociations ni faire échouer de façon abusive les négociations sur l'acquisition des droits nécessaires à la retransmission par câble;

(12) considérant que les principes juridiques régissant la création d'un espace audiovisuel unique, qui ont été définis dans la directive 89/552/CEE doivent donc être complétés en ce qui concerne le droit d'auteur;

(13) considérant qu'il faut mettre un terme à la disparité des règlements sur la diffusion de programmes par satellite de télécommunications qui existe actuellement dans les États membres et qu'il faudra désormais chercher à déterminer, dans l'ensemble de la Communauté, si les œuvres protégées sont ou non communiquées au public; que de cette façon, les organismes de radiodiffusion transmettant des programmes au-delà des territoires nationaux seront tous soumis aux mêmes règles, qu'ils transmettent leurs programmes par l'intermédiaire d'un satellite de radiodiffusion directe ou d'un satellite de télécommunications;

(14) considérant que l'insécurité juridique relative aux droits à acquérir, qui entrave la retransmission nationale de programmes par satellite, sera écartée par la définition de la communication d'œuvres protégées au public par satellite dans la Communauté qui précisera en même temps le lieu de l'acte de la communication; qu'une telle définition est nécessaire afin d'éviter l'application cumulative de plusieurs législations nationales à un seul acte de radiodiffusion; qu'un acte de radiodiffusion a lieu uniquement dans l'État membre où l'organisme de radiodiffusion concerné prend la décision unique sur le contenu et la diffusion des signaux porteurs de programmes, à condition que la chaîne des émetteurs soit ininterrompue depuis l'endroit où cette décision unique a été prise jusqu'à celui où les signaux sont diffusés par satellite;

(15) considérant que lors de l'acquisition des droits, les intéressés devront tenir compte, pour déterminer la rémunération, de l'audience réelle ou potentielle sur l'ensemble de l'empreinte du satellite;

(16) considérant qu'une disposition transitoire particulière doit être prévue pour les contrats déjà en vigueur afin que, en 1998, au plus tard, ces accords puissent être adaptés à la lumière du nouveau cadre réglementaire;

(17) considérant que les programmes diffusés sur le territoire de la Communauté à partir de pays tiers ne sont pas inclus dans la réglementation; que la législation des États membres pourra les traiter différemment des programmes diffusés à partir d'un État membre lorsque la législation du pays tiers concerné n'accorde pas, ou seulement à un degré moindre, la protection prévue par la présente directive;

(18) considérant que la réglementation contient également des dispositions minimales pour la protection des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins; qu'il convient de veiller à ce que la protection prise pour certains domaines, soit assurée dans les termes définis par la présente directive dans tous les États membres et qu'elle ne soit pas soumise à une licence de droit; que c'est le seul moyen d'éviter que ne se produisent, à l'intérieur du marché commun, des distorsions de concurrence qui seraient dues à des différences dans le niveau de protection accordé et qui défavoriseraient de façon injustifiée les radiodiffuseurs et les titulaires de droits établis dans des pays accordant un niveau de protection élevé;

(19) considérant que le niveau minimal de protection dans le domaine des droits voisins est essentiellement inspiré des dispositions de la convention de Rome sur la protection des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion qui constitue actuellement la norme de protection la plus complète sur le plan international et qui est en outre acceptée par un grand nombre d'États membres; que, conformément aux objectifs de la directive, aucune des réserves contenues dans la convention de Rome n'a toutefois été prévue;

(20) considérant que la retransmission par câble de programmes à partir d'autres États membres constitue une exploitation d'œuvres ou de prestations protégées assujetties au droit d'auteur; qu'un distributeur par câble doit donc obtenir, pour chaque partie d'un programme retransmis, l'autorisation de tous les titulaires de droits; que, conformément à la présente directive, ces autorisations doivent en principe être accordées par contrat, sauf si une exception a été prévue pour des licences légales ayant déjà cours;

(21) considérant que, dans la mesure où les caractéristiques de la retransmission par câble l'exigent, la directive prévoit, avec l'obligation de recours à une société de gestion collective, un exercice exclusivement collectif du droit d'autorisation; que la directive vise ainsi à empêcher que des personnes extérieures, détenant des droits sur certains éléments de programmes, ne puissent mettre en cause, en faisant valoir leurs droits, le bon déroulement des accords contractuels; que ces dispositions ne suppriment pas le droit d'autorisation, mais qu'elles délimitent seulement les modalités de son exercice, ce qui implique que la cession du droit d'autoriser une retransmission par câble demeure possible; que la présente directive n'affecte pas l'exercice du droit moral;

(22) considérant que les accords contractuels sur l'autorisation de la retransmission par câble devront en outre être envisagés par une série de mesures; que, à cet effet, l'ensemble des droits nécessaires à la retransmission par câble doit, dans la mesure du possible, être acquis dans le cadre d'un accord global; que, ensuite, tous les intéressés devront à tout moment pouvoir faire appel à un organe de médiation impartial qui apportera son aide pour la conduite des négociations et soumettra des propositions de décision non contraignantes; que, enfin, il faudra veiller à ce que les négociations contractuelles ne soient pas bloquées de façon abusive ou que la participation de certains titulaires de droits à ces négociations ne soit pas entravée de façon abusive; qu'aucune de ces mesures favorisant l'acquisition des droits ne remet en question le caractère contractuel de l'acquisition des droits de retransmission par câble;

(23) considérant qu'il n'apparaît pas nécessaire d'instaurer une réglementation communautaire pour tous les cas dont les effets, sauf exceptions commercialement négligeables, ne se font sentir qu'à l'intérieur des frontières d'un État membre;

(24) considérant que la présente directive prévoit les dispositions minimales nécessaires pour assurer et garantir une diffusion internationale libre et non perturbée des programmes par satellite ainsi que la retransmission par câble simultanée et inchangée de programmes de radiodiffusion provenant d'autres États membres, sur des bases qui soient en principe contractuelles;

(25) considérant que la présente directive ne porte pas préjudice à une harmonisation ultérieure dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins ainsi que de la gestion collective de tels droits;

(26) considérant qu'il sera donc loisible aux États membres de compléter les dispositions-cadres nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente directive par des dispositions juridiques et administratives nationales, à condition que celles-ci ne soient pas contraires aux objectifs de la présente directive et qu'elles soient conformes au droit communautaire; que, sans le respect de ces conditions, les États membres sont notamment libres de prendre, dans le domaine des droits voisins, des mesures de protection plus strictes que celles que prévoit la présente directive;

(27) considérant que les dispositions de la présente directive ne fait pas obstacle à l'application des règles de concurrence au sens des articles 85 et 86 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITIONS

Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) «satellite»: tout satellite opérant sur des fréquences qui, en vertu de la législation sur les télécommunications, peuvent être librement captées par le public (satellites de radiodiffusion directe) ou sur des fréquences réservées à la communication individuelle non publique (satellites de télécommunications). Dans ce dernier cas, il est toutefois nécessaire que la réception individuelle des signaux se fasse dans des conditions similaires aux conditions de réception individuelle avec des satellites de radiodiffusion directe;

b) «communication au public par satellite»: à l'intérieur de la Communauté, l'acte de prendre une décision unique sur le contenu et la diffusion des signaux porteurs de programmes par le radiodiffuseur. Cet acte a lieu dans l'État membre où l'organisme de radiodiffusion prend la décision unique sur le contenu et la diffusion des signaux porteurs de programmes. Lorsque les signaux porteurs de programmes sont diffusés sous forme codée, la communication au public désigne l'acte de prendre une décision sur le contenu et la diffusion des signaux porteurs de programmes par le radiodiffuseur sous condition que

des décodeurs soient mis à la disposition du public par le radiodiffuseur ou avec son consentement. Toutefois, il n'y a pas communication au public par satellite lorsque la chaîne d'émetteurs est interrompue entre l'endroit où la décision unique est prise et la diffusion des signaux concernés par le satellite;

c) «retransmission par câble»: retransmission simultanée, inchangée et intégrale d'une émission de radiodiffusion par câble ou par un système de diffusion par ondes ultra-courtes, à partir d'un autre État membre;

d) «émission de radiodiffusion»: émission initiale, sans fil ou avec fil, par ondes hertziennes ou par satellite, d'émissions de télévision ou de radio destinées à être captées par le public;

e) «société de gestion collective»: communauté de membres chargée par ces derniers de l'administration de leurs droits d'auteur ou droits voisins.

CHAPITRE II

RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

Article 2

Droit de radiodiffusion

Conformément aux dispositions du présent chapitre, les États membres établissent le droit d'autoriser ou d'interdire la communication au public par satellite d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

Article 3

Acquisition des droits de radiodiffusion

(1) Les États membres garantissent que le droit visé à l'article 2 ne puisse être acquis que par contrat.

(2) Au cas où les États membres ont prévu, au plus tard le 31 juillet 1991, la possibilité d'étendre un contrat conclu entre une société de gestion collective et un radiodiffuseur aux titulaires non représentés par cette société, ladite possibilité peut être maintenue jusqu'au 31 décembre 1997.

(3) Le paragraphe 2 n'est pas applicable aux œuvres cinématographiques, en ce compris les œuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie.

Article 4

Artistes-interprètes ou exécutants

Les États membres accordent aux artistes-interprètes ou exécutants le droit d'autoriser ou d'interdire:

— la communication au public par satellite de leurs exécutions, sauf lorsque l'exécution utilisée pour la radiodiffusion par satellite est elle-même déjà une exécution radiodiffusée ou faite à partir d'une fixation,

— la fixation d'une prestation non fixée,

— la reproduction d'une fixation.

Article 5

Rémunération de l'utilisation de phonogrammes

Les États membres prévoient que lorsqu'un phonogramme publié à des fins commerciales, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé directement pour la radiodiffusion par satellite, une rémunération équitable et unique est versée par le radiodiffuseur aux artistes-interprètes ou exécutants, ou aux producteurs de phonogrammes, ou aux deux.

Article 6

Organismes de radiodiffusion

Les États membres prévoient que les organismes de radiodiffusion ont le droit d'autoriser ou d'interdire:

— la réémission simultanée de leurs émissions de radiodiffusion par satellite,

— la fixation de leurs émissions de radiodiffusion,

— la reproduction d'une fixation de leurs émissions de radiodiffusion.

Article 7

Limitation des droits

(1) Les États membres ne peuvent autoriser une dérogation à la protection prévue aux articles 4 à 6 que dans les cas suivants:

— lorsqu'il s'agit d'une utilisation privée,

— lorsqu'il y a utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité,

— lorsqu'il y a fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions,

— lorsqu'il y a utilisation uniquement à des fins exclusives d'enseignement ou de recherche scientifique.

(2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, tout État membre a la faculté de prévoir, en ce qui concerne la protection des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, des limitations de même nature que celles qui sont prévues par la législation concernant la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. Toutefois, les licences obligatoires ne peuvent être prévues que dans la mesure où elles sont compatibles avec la convention de Rome.

Article 8

Protection minimale

(1) Les États membres peuvent prévoir, pour les artistes-interprètes ou exécutants, les organismes de radiodiffusion et les producteurs de phonogrammes relevant de leur autorité, des mesures de protection supérieures à celles prévues aux articles 2 à 6.

(2) Les États membres respectent pour l'application du paragraphe 1 les définitions de l'article 1er points a) et b).

Article 9

Disposition transitoire

Si au 1er janvier 1995 l'exploitation d'œuvres protégées et d'autres prestations protégées fait l'objet d'un contrat, les articles 2 à 8 ne s'appliquent qu'après la fin du contrat et au plus tard le 31 décembre 1997.

CHAPITRE III

RETRANSMISSION PAR CÂBLE

Article 10

Actes soumis à autorisation

(1) Les États membres veillent à ce que les retransmissions par câble d'émissions de radiodiffusion provenant d'autres États membres se déroulent, sur leur territoire, dans le respect des droits d'auteur et droits voisins en vigueur et sur la base des accords conclus entre les titulaires des droits d'auteur, les bénéficiaires des droits voisins et les distributeurs par câble.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1, les États membres peuvent maintenir jusqu'au 31 décembre 1997 les licences légales existantes au 31 juillet 1991 ou rendues possibles à cette date en vertu d'une disposition légale.

Article 11

Exercice du droit de retransmission par câble

(1) Les États membres garantissent que le droit d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble d'une émission de radiodiffusion ne peut être exercé que par des sociétés de gestion collective.

(2) Un titulaire de droits n'ayant pas confié la défense de ses droits à une société de gestion collective peut faire valoir un droit à rémunération auprès de la société de gestion collective qui a négocié la même catégorie des droits. Le montant de cette rémunération est limité à la somme que le titulaire des droits aurait perçue s'il avait confié la défense de ses droits à la société de gestion collective.

Article 12

Exercice du droit de retransmission par câble par les organismes de radiodiffusion

L'article 11 n'est pas applicable aux droits exercés par un organisme de radiodiffusion à l'égard de ses propres émissions.

Article 13

Accord global

Les États membres veillent à ce que la partie demandant la conclusion d'un accord global soit tenue de soumettre une offre d'accord collective.

Article 14

Médiateurs

(1) Lorsqu'il n'est pas possible de parvenir à un accord sur l'octroi d'une autorisation de retransmission par câble d'une émission de radiodiffusion, les États membres veillent à ce que toutes les parties concernées puissent faire appel à un ou plusieurs médiateurs tels que visés aux paragraphes 2 et 3.

(2) Les médiateurs ont pour tâche de contribuer à la conduite des négociations. Ils peuvent également soumettre des recommandations non contraignantes aux parties concernées.

(3) Les États membres veillent à ce que l'impartialité des médiateurs ne puisse pas être mise en doute.

Article 15

Prévention des abus de positions de négociation

Les États membres veillent à ce que les parties n'empêchent pas pour des raisons abusives les négociations sur la retransmission par câble.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 16

Règles de concurrence

Les dispositions de cette directive ne portent pas préjudice à l'application des règles de concurrence de la Communauté.

Article 17

Gestion collective des droits

Les États membres restent libres de réglementer les activités des sociétés de gestion collective.

Article 18

Dispositions finales

(1) Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er janvier 1995. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

(2) Les États membres communiquent à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine relevant de la présente directive.

Article 19

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition de règlement du Conseil instaurant un régime de soutien pour les graines de soja, de colza et de tournesol

(91/C 255/04)

COM(91) 318 final

(Présentée par la Commission le 31 juillet 1991.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'il y a lieu d'instaurer un nouveau régime de soutien en faveur des producteurs de graines de soja, de colza et de tournesol récoltées dans la Communauté; que le meilleur moyen d'atteindre cet objectif est de prévoir un paiement compensatoire pour les producteurs qui sèment et ont l'intention de récolter ces produits; que ce régime sera applicable aux semis destinés à l'obtention de la récolte de 1992, se substituant ainsi aux dispositions en matière d'aide aux graines oléagineuses figurant dans les règlements n° 136/66/CEE [1] et (CEE) n° 1491/85 [2];

considérant que ces paiements compensatoires devraient tenir compte des caractéristiques structurelles spécifiques qui influencent les rendements et que le soin d'établir un plan de régionalisation basé sur des critères objectifs devrait être laissé aux États membres; que les plans de régionalisation devraient être conformes aux rendements moyens de chaque région, obtenus au cours d'une période donnée; qu'une procédure particulière devrait être prévue pour étudier ces plans au niveau communautaire;

[1] JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
[2] JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.